

# **GE\_GERICHTE ATAS/764/2020 vom 15. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_764\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_764_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/764/2020 du 15 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/764/2020 del 15 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

### **E. 6**

octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. L'objet du litige est de déterminer si le SPC était légitimé à requérir la restitution des prestations versées au bénéficiaire, entre le 1er juin 2015 et le 31 septembre 2017, soit un montant finalement arrêté à CHF 18'450.-, au motif que des tiers avaient partagé son logement durant cette période (décision sur opposition du 20 mars 2018 quant à l'opposition du 9 octobre 2017). 3. La chambre de céans constate que la décision contestée porte également sur l'opposition du recourant du 15 décembre 2017 contre une décision du 16 novembre 2017 portant sur la restitution de CHF 4'902.- (prestations indûment perçues du 1er septembre 2017 au 30 novembre 2017 d'un total de CHF 5'325.-). Cela étant, la période du 1er au 30 septembre 2017 est désormais incluse dans le calcul du montant de CHF 18'450.- dont le SPC a sollicité la restitution (partie en fait, ch. 13). En outre, concernant la période du 1er octobre au 30 novembre 2017

A/1292/2018 - 8/13 - également visée par la décision du 16 novembre 2017, une décision contradictoire a été rendue ultérieurement (en fait, ch. 14 et 17). En effet, par décision du 30 avril 2018, le SPC a établi le droit aux prestations de l'assuré du 1er octobre 2017 au 30 novembre 2017 et n'a sollicité la restitution d'un montant de CHF 40.- en lieu et place du montant de CHF 4'902.- qui visait ces deux mêmes mois en sus du mois de septembre 2017. Compte tenu de la décision du 30 avril 2018, il faut considérer que la décision du 16 novembre 2017 a été annulée et que le recours est sans objet sur ce point. 4. Selon l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). D'après l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors que, notamment, elles ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. a et c LPC).

Sur le plan cantonal, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux prestations complémentaires cantonales à la condition, notamment, d'être au bénéfice de certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou d'invalidité (art. 2 al. 1 let. a et b LPCC). Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. L'art. 10 LPC définit les dépenses reconnues et fixe notamment les montants destinés à la couverture des besoins vitaux et le montant maximal reconnu pour le loyer d'un appartement. Pour une personne seule, le montant du loyer de l'appartement et des frais accessoires y relatifs s'élève à CHF 13'200.- par an (art. 10 al. 1 let. b chiffre 1 LPC). Selon l'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Sur le plan cantonal, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la

A/1292/2018 - 9/13 - couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3 (art. 6 LPCC). Selon la jurisprudence, le critère est de savoir s'il y a logement commun, indépendamment de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATF 127 V 17 consid. 6b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.53/01 du 13 mars 2002 consid. 3a/aa). Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu à partage à parts égales du loyer qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.66/04 du 16 août 2005 consid. 2). Toutefois, l'art. 16c OPC ne saurait impliquer dans tous les cas un partage systématique du loyer en cas de ménage commun. En effet, la disposition en question ne prévoit la répartition du loyer que si les personnes faisant ménage commun ne sont pas comprises dans le calcul des prestations complémentaires. Ainsi, un partage du loyer n'entre pas en ligne de compte à l'endroit des époux et des personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente. Il en va de même des orphelins faisant ménage commun (cf. art. 9 al. 2 LPC). 5. En l'espèce, il est établi que l'assuré vivait dans le logement de ses parents, soit un appartement de sept pièces, avec ces derniers durant la période du 1er septembre 2014 au 28 août 2017, avant de rejoindre un appartement de B \_\_\_\_\_. Le loyer annuel total, charges comprises, du logement de la famille s'élevait à CHF 69'300.-. Durant cette période, le frère de l'assuré a vécu la plupart du temps dans ce logement, à l'exception de la période du 7 juillet 2015 au 15 février 2016, puisqu'il suivait des soins au Portugal. Une fois ce séjour accompli, le frère de l'assuré est rentré chez lui à Genève. Ce séjour provisoire dans un centre de soins à l'étranger ne vaut pas prise de domicile à l'étranger et c'est à raison que la part du loyer du frère de l'assuré a été prise en compte dans le calcul du SPC. Quand bien même on exclurait le frère du calcul du loyer pour la période du

## **E. 7**

Le recours est ainsi admis.

**E. 8**

La cause sera renvoyée à l'intimé pour nouveaux calculs et nouvelle décision au sens des considérants.

A/1292/2018 - 12/13 -

**E. 9**

La procédure est gratuite. \* \* \* \* \*

A/1292/2018 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.